
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Création d'un service des délégués à la liberté surveillée auprès des tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération,

nationale, ensemble les ordonnances des 8 juin et 4 septembre 1944;

Vu les articles 25 à 32 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Arrêtent:

CHAPITRE I^{er}

Service des délégués à la liberté surveillée.

Art. 1^{er}. — Un service des délégués à la liberté surveillée est institué auprès de chaque tribunal pour enfants.

Ce service est placé sous l'autorité du juge des enfants et au tribunal de la Seine, du président du tribunal pour enfants, assisté éventuellement d'un ou de plusieurs délégués permanents.

Art. 2. — Le service des délégués est chargé:

1^o De tenir un répertoire de tous les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée;

2^o D'instruire les dossiers de nomination des délégués, de veiller à leur formation professionnelle, de coordonner et de contrôler leur action, de tenir un fichier concernant l'activité de chacun d'eux;

3^o D'assurer la liaison entre les délégués et les organismes publics ou privés susceptibles de faciliter notamment l'orientation professionnelle, le placement et le reclassement des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée, d'améliorer leurs conditions matérielles d'existence ou de leur apporter les soins nécessités par leur état.

CHAPITRE II

Statut des délégués.

Art. 3. — Le juge des enfants et à Paris le président du tribunal pour enfants recherchent, avec le concours du juge de paix, dans chacun des cantons compris dans le ressort du tribunal pour enfants des personnes susceptibles de remplir le rôle de délégué.

Art. 4. — Les candidatures des intéressés sont transmises au juge des enfants et au président du tribunal pour enfants par l'intermédiaire du juge de paix du canton assorties de l'avis de ce dernier.

Art. 5. — Avant de procéder à la nomination d'un délégué, le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants consulte le dossier du candidat qui comprend notamment:

1^o Des renseignements concernant l'état civil, les antécédents, les titres du postulant;

2^o Le bulletin n^o 2 de son casier judiciaire;

3^o Une note établie par ses soins justifiant le choix du candidat exposant, s'il y a lieu, les services déjà rendus par lui aux œuvres charitables s'intéressant au relèvement de l'enfance et rendant compte des résultats du stage prévu par l'article 8.

Art. 6. — Les délégués permanents sont choisis par le juge des enfants ou à Paris par le président du tribunal pour enfants, de préférence parmi les assistants ou assistantes sociales et les éducateurs diplômés exerçant effectivement leurs fonctions depuis trois ans au moins et parmi les personnes possédant les connaissances juridiques, psychologiques et pédagogiques indispensables à l'exercice de cette fonction et pouvant, en outre, justifier de l'intérêt qu'elles ont témoigné à l'enfance en danger moral.

Art. 7. — Les délégués permanents sont désignés pour un an après un stage probatoire de six mois et la présentation d'un mémoire traitant d'un sujet concernant la protection de l'enfance soumis à l'appréciation du directeur des services de l'enfance. Ils peuvent être maintenus en fonctions chaque année par décision du juge des enfants et à Paris du président du tribunal pour enfants.

Art. 8. — Tout candidat délégué doit accomplir un stage de six mois sous la direction d'un délégué permanent ou à défaut d'un délégué comptant au moins un an de fonction, qui aura pour mission de le préparer à ses fonctions par une formation théorique et pratique et de renseigner le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants sur ses aptitudes.

Art. 9. — A titre exceptionnel, le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants, peut dispenser un délégué du stage prévu à l'article précédent.

Art. 10. — Tout délégué peut être suspendu temporairement de ses fonctions par décision motivée du juge des enfants ou, à Paris, du président du tribunal pour enfants.

Art. 11. — Tout délégué qui, pour un motif quelconque, ne serait plus en état d'assurer l'exercice de ses fonctions, pourra être admis à les cesser par décision motivée.

Art. 12. — La rémunération des délégués permanents sera fixée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Art. 13. — Les représentants qualifiés des œuvres privées et des institutions ou services publics nommés délégués à la liberté surveillée à l'égard des mineurs confiés à ces œuvres, institutions ou services, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III

Mission des délégués.

Art. 14. — Avec la notification de sa désignation, le délégué reçoit du juge des enfants ou, à Paris, du président du tribunal pour enfants, une notice contenant un résumé de l'enquête sociale, de l'examen médico-psychologique et des faits qui ont motivé la poursuite.

Le délégué prend communication du dossier de l'affaire.

Il consigne sur un carnet spécial qui lui est remis à cet effet tous renseignements utiles concernant le caractère de l'enfant, sa conduite passée et son milieu familial.

Art. 15. — Le délégué exerce un contrôle assidu sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur, sur sa santé, son travail, et l'utilisation de ses loisirs.

Art. 16. — Les délégués auront droit, s'il y a lieu, au remboursement de leurs frais de transport et à la perception d'indemnités pour frais de tournées aux taux prévus par l'arrêté provisoirement applicable du 11 janvier 1944 pour les fonctionnaires rangés dans le groupe III.

Art. 17. — Dans le mois qui suit sa désignation, le délégué adresse au magistrat compétent, dans les termes de l'article 31 de l'ordonnance du 2 février 1945, un rapport circonstancié sur la situation du mineur.

Par la suite, il lui rend compte de sa mission par des rapports trimestriels.

Art. 18. — Mention doit être faite sur le carnet visé à l'article 14 de chacune des visites des délégués auprès du mineur ainsi que des observations auxquelles elle a donné lieu.

Art. 19. — Il appartient au juge des enfants ou, à Paris, au président du tribunal pour enfants, de convoquer à tout moment, s'il le juge utile, le délégué ou le mineur, afin d'exercer plus efficacement la mission de contrôle qui lui est dévolue par l'article 2.

CHAPITRE IV

Les incidents.

Art. 20. — Dans le cas où le juge des enfants ou, à Paris, le président du tribunal pour enfants, décide de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants, son ordonnance est transmise au procureur de la République, qui fait citer le mineur, les personnes chargées de sa garde et le délégué à l'une des plus prochaines audiences.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 21. — Les délégués à la liberté surveillée en fonction lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945, doivent se conformer à toutes les prescriptions établies par le présent arrêté, à l'exclusion du stage.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Rémunération des délégués permanents à la liberté surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les articles 25 à 32 de l'ordonnance du 2 février 1945 relatifs à l'enfance délinquante;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1945 relatif aux délégués à la liberté surveillée,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la justice, la rémunération mensuelle des délégués permanents à la liberté surveillée est fixée à 6.000 F au maximum, dans la limite d'une dépense moyenne de 5.000 F.

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité ou allocation autres que celles prévues par le code de la famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1945.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — M. Pedron, juge de paix de Sèvres (Seine-et-Oise) (1^{re} classe), est nommé, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Fait à Paris, le 4 juillet 1945.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n^o 45-1498 du 7 juillet 1945 tendant à fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités des fonctionnaires des ponts et chaussées.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets en date du 10 avril 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires des ponts et chaussées;

Le conseil des ministres entendu,

Décède:

Art. 1^{er}. — L'allocation spéciale des ingénieurs des ponts et chaussées instituée par le décret du 18 décembre 1906 est maintenue.